VENDREDI 10 AOUT 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8758 — VENDREDI 10 AOUT 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Canal; déclaration de propriété exclusive; appréciation de titres; conclusions subsidiaires; rejet; défaut de motifs. — Avances ou prêt; intérêts; point de départ. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; nul en France ne plaide par procureur; assurances maritimes. — Requête civile; signification; domicile élu. — Enregistrement; procédure; pièces produites; prescription; point de départ; partage; vente. — Enregistrement; immeuble indivis; licitation; parts acquises. — Maison démolie par ordre de l'autorité pour cause de vétusté; locataire; privation de jouissance. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Rescision de liquidation de communauté; recel de 101,000 fr. de capital et de 1,100 fr. de rente; rapport avec privation de part, intérêts et intérêts des intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Récidive; crime et délit politiques; amnistie; Cour prévôtale; preuve légale de la récidive.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Warwick* : Actes de cruauté exercés sur des détenus dans la prison de Birmingham; accusations dirigées contre le directeur et contre le chirurgien de la prison; suicide d'un détenu.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 7 août.

CANAL. — DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — APPRÉCIATION DE TITRES. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'arrêt qui, pour ordonner la destruction de travaux élevés sur un canal, a déclaré, en se fondant sur les titres produits, que le constructeur n'avait aucun droit de propriété sur ce canal et qu'il appartenait exclusivement à son adversaire, s'est livré à une interprétation d'actes qui rentrait dans ses attributions exclusives.

II. Ces motifs, qui étaient ceux des juges de première instance, et que la Cour impériale avait adoptés, répondaient à l'avance aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel et tendant, de la part de la partie condamnée, à faire ordonner la conservation de ses travaux, au moyen d'une indemnité. En effet, dès qu'il était jugé souverainement que le constructeur n'avait aucun droit de propriété sur le canal, le véritable propriétaire ne pouvait pas être forcé de subir, même moyennant indemnité, des travaux dont il persistait à demander la destruction. Ce motif n'avait pas besoin d'être exprimé; il était la conséquence implicite et nécessaire de la déclaration de propriété exclusive faite en faveur de l'intimé, alors surtout que l'indemnité n'était pas offerte par suite d'enclave, conformément à l'art. 682 du Code Napoléon. Si l'enclave avait été alléguée, si elle avait fait la base des conclusions subsidiaires, le rejet de ces conclusions n'aurait pas pu, sans doute, être prononcé sans des motifs spéciaux; mais d'enclave, il n'en avait jamais été question. L'arrêt était donc suffisamment motivé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Cuénot (rejet du pourvoi du sieur Soubeyran contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 24 juillet 1854).

AVANCES OU PRET. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

I. L'acte par lequel un particulier a fait en France à un autre particulier des avances, soit en argent, au moyen de la remise de lettres de change payables en France, soit en sucres coloniaux existant à Bourbon, mais destinés pour la France où, en effet, ils ont été expédiés et reçus par l'emprunteur, a pu n'être considéré que comme une opération civile si les termes des écrits servant à constater la convention, la qualité des contractants, la forme du prêt, la destination des sommes empruntées, l'intention des parties et leurs rapports réciproques, tout, en un mot, dépose contre l'idée d'une opération de commerce. La Cour impériale qui s'est fondée sur ces considérations pour décider que, suivant l'art. 1153 du Code Napoléon, l'intérêt de ces avances ne devait, à défaut de convention contraire, courir que du jour de la demande, n'a fait qu'une appréciation qui rentrait dans ses attributions et une très-juste application de la loi aux faits déclarés constants par elle.

II. De plus, ces intérêts civils n'ont pas dû être calculés à 9 pour 100, taux ordinaire des intérêts aux colonies, mais au taux de 5 pour 100 seulement, comme dans la métropole, lorsqu'il était constaté, en fait, que la convention avait été réalisée en France, au moyen de valeurs livrées soit à Paris, soit au Havre, et de sucres existant à Bourbon, mais destinés à être transportés et livrés sur l'une ou l'autre de ces places de Paris et du Havre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Fery-Desclands contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 mars 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 août.

CHOSE JUGÉE. — NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — ASSURANCES MARITIMES.

Lorsqu'un jugement ayant condamné une prétendue compagnie d'assurance, et pour elle, celui qui se qualifie de son gérant, procureur fondé, à payer à un assuré une certaine somme pour indemnité de sinistre, et lorsque ce jugement ayant été infirmé sur appel, l'arrêt infirmatif a été cassé par le motif que la Cour saisie de l'appel aurait eu le tort de repousser une fin de non-recevoir proposée devant elle, et tirée de ce que, bien que le chiffre total de la condamnation excédât le taux du dernier ressort, la condamnation dont se trouvait frappé, sans solidarité, chacun des membres de la compagnie, n'excédait pas ce taux, l'arrêt de la Cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée après cassation a irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée si aucun pourvoi n'a été dirigé contre lui. En conséquence, si la doctrine de la Cour de cassation a été adoptée par la Cour de renvoi, le Tribunal devant lequel est poursuivie l'exécution de l'arrêt de la Cour de renvoi en ce qui touche la condamnation aux dépens, peut et doit décider que cette condamnation doit être poursuivie contre les assureurs individuellement, et les commandements signifiés à cet effet auxdits assureurs ne peuvent être annulés par le Tribunal d'exécution sous prétexte que ce serait au gérant procureur fondé que la signification aurait dû être faite. Le jugement qui prononce cette annulation viole à la fois l'autorité de la chose jugée et la maxime que nul en France ne plaide par procureur. (Art. 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rappopt de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 30 avril 1853, par le Tribunal civil de Marseille. (Borelly contre Henri frères et autres. Plaidants, Mes Costa, Bos et Delaborde.)

REQUÊTE CIVILE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

La requête civile, formée plus de six mois après le jugement contre lequel elle est dirigée, doit, à peine de nullité, être signifiée à la personne ou au domicile réel de celui au profit duquel a été rendu le jugement. Elle ne peut valablement être signifiée au domicile élu, en conformité de l'article 584 du Code de procédure civile, au seul effet des poursuites ordonnées par le jugement contre lequel la requête civile était dirigée, par celui qui a obtenu ce jugement. (Art. 492 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 mai 1853, par le Tribunal de commerce de la Seine. (Borelly contre Bouquet et compagnie. Plaidants, Mes Costa et Bos.)

ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE. — PIÈCES PRODUITES. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — PARTAGE. — VENTE.

Dans les affaires de l'enregistrement, la signification par l'une des parties à l'autre des pièces dont elle entend se prévaloir, n'est pas nécessaire; il suffit que la production de ces pièces, constatée dans les mémoires signifiés entre les parties, ait mis l'adversaire à même d'en prendre communication.

La prescription du droit dû sur une mutation ne peut avoir pour point de départ que le jour où les préposés de l'administration de l'enregistrement ont été avertis de cette mutation soit par la production de l'acte qui la constate, soit au moins par des indices qui en révèlent l'existence.

L'acte par lequel un héritier cède et abandonne à ses cohéritiers tous ses droits dans la succession de l'auteur commun moyennant une certaine somme et à la charge par les cessionnaires de payer toute la part de leur cédant dans les dettes de la succession, constitue, non un acte de partage, mais un acte de vente, et est passible des droits comme tel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 avril 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (De Saint-Albin contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, Mes Bosviel et Moutard-Martin.)

Bulletin du 8 août.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE INDIVIS. — LICITATION. — PARTS ACQUISES.

Lorsqu'un immeuble, faisant partie d'une succession indivise, a été vendu, aux enchères publiques et sur licitation, en divers lots, si chacun des cohéritiers s'est porté adjudicataire d'un ou plusieurs de ces lots, le droit de 4 pour 100 doit être perçu sur le montant du prix des adjudications faites à chaque cohéritier, déduction faite non de la part de ce cohéritier dans l'immeuble entier, mais de sa part seulement dans le lot ou les lots dont il s'est rendu adjudicataire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 6 février 1854, par le Tribunal civil d'Aix. (Seguin contre l'Enregistrement. Plaidants, Mes Paignon et Moutard-Martin.)

MAISON DÉMOLIE, PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ, POUR CAUSE DE VÉTUSTÉ. — LOCATAIRE. — PRIVATION DE JOUISSANCE.

Lors même que les injonctions de l'autorité administrative, prescrivant la démolition d'une maison pour cause de vétusté, devraient être considérées comme constituant un cas de force majeure, le locataire pour lequel est résultée de cette démolition une privation de jouissance, partielle ou totale, des lieux à lui loués, est fondé à demander, contre le propriétaire, la diminution du prix ou la résiliation du bail. (Articles 1722 et 1741 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 27 décembre 1853, par le Tribunal civil de la Seine. (Valentin contre Ancelot; plaidants : Mes Avisse et Hérold.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 18, 19, 25 juillet et 3 août.

RESCISION DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — RECEL DE 101,000 FR. DE CAPITAL ET DE 1,100 FR. DE RENTE. — RAPPORT AVEC PRIVATION DE PART, INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

Me Marie, avocat du légataire universel de M. de Bermont, expose que M. Bermont, auteur de ses clients, épousa au retour de l'émigration Mme Fougeu de Villarson, veuve de M. de Cacqueray, ayant un enfant de son premier mariage, l'adversaire au procès.

La fortune, d'ailleurs modeste, de Mme de Cacqueray était grevée de dettes qu'elle suffisait à peine à éteindre. M. de Bermont, dans une position plus aisée, apporta tous ses soins à solder les dettes de sa femme, et des arrêtés de comptes annuels tenus par M. de Bermont et signés de sa femme attestent que pendant plusieurs années la communauté, loin de produire des bénéfices, ne présentait qu'un passif qui, grâce à la sévère économie de M. de Bermont, diminuait peu à peu et finit enfin par être entièrement payé.

Cependant la position de M. de Bermont s'était notablement améliorée par une restitution de bois confisqués sur lui et non vendus qui lui fut faite en vertu de la loi de restitution aux émigrés de leurs biens invendus.

Inutile de dire que M. de Bermont servit de second père au jeune de Cacqueray, qui fut élevé par ses soins et sous ses yeux. Il n'y eut pas d'enfant du second mariage.

Mme de Bermont décéda en 1841, non sans avoir recommandé à son fils d'avoir pour son beau-père les sentiments d'affection et de reconnaissance qu'elle éprouvait elle-même, et lui avoir fait promettre de respecter toujours ses volontés et de ne point troubler sa vieillesse par des discussions d'intérêts.

Il faut rendre à M. de Cacqueray cette justice qu'il exécuta cette promesse pendant toute la vie de M. de Bermont; mais s'il laissa le vieillard en paix pendant sa vie, il n'a pas craint d'attaquer sa mémoire après sa mort de la manière la plus odieuse, en l'accusant des dissimulations et des recels qui font l'objet du procès, et cela sans droit et malgré la renonciation la plus formelle à revenir contre des actes qu'il faut que la Cour connaisse.

Lors de la mort de Mme de Bermont, M. de Bermont fit connaître à M. de Cacqueray, son beau-fils, qu'il était, par son contrat de mariage, donataire de sa femme d'un quart en toute propriété, et il lui proposa de renoncer purement et simplement à cette donation, à la condition que, de son côté, il renoncerait à sa part dans la communauté. Cette proposition était assurément fort acceptable, car, d'une part, M. de Bermont renonçait au quart de la propriété du domaine de Villarson qui n'était pas sans importance, et, d'autre part, M. de Cacqueray n'ignorait pas que si la communauté pouvait présenter quelqu'actif, c'était le résultat de la bonne administration de son beau-père.

Aussi cette proposition fut-elle acceptée par M. de Cacqueray, et M. de Bermont fit devant notaire une renonciation pure et simple à sa donation. Il semblait que, de la part de M. de Cacqueray, il n'y eût qu'un acte fort simple à faire pour exécuter la commune intention des parties; c'était une renonciation également sans réserves à la communauté de biens, et certes, si l'on eût agi ainsi, la transaction eût été inattaquable; mais le notaire donna à entendre à M. de Bermont qu'il ferait mieux de faire un aperçu de liquidation. M. de Bermont résista d'abord; il ne comprenait pas qu'une liquidation fût nécessaire dans un arrangement de famille qui n'était, à ses yeux, qu'une transaction à forfait sur les droits respectifs des parties; mais le notaire insista; peut-être lui fit-il entendre qu'un acte de liquidation tel quel convenait mieux à son caractère, répondait mieux aux convenances et mettait à couvert sa responsabilité morale dans une transaction avec son beau-fils, à l'inexpérience duquel on pourrait croire qu'une renonciatisn sans contrôle aurait été arrachée.

Quoi qu'il en soit, M. de Bermont finit par céder. En conséquence, l'acte de liquidation de communauté qui fait l'objet du procès fut dressé et signé. Mais, quels que soient le nom et la forme qu'on lui ait donnés, il est facile de voir qu'il n'est en réalité qu'une transaction, ou plutôt une renonciation sous forme de liquidation de la part de M. de Cacqueray à la communauté, car on y remarque une clause inusitée et même inadmissible en matière de liquidation, contenant interdiction expresse de revenir, pour quelque cause que ce soit, sur le contenu de ladite liquidation.

Cet acte fut respecté par M. de Cacqueray jusqu'à la mort de M. de Bermont; il fut même suivi d'un autre acte par lequel il abandonna à M. de Bermont le quart en usufruit du domaine de Villarson, pour le remplir de reprises qu'il avait omis de porter dans l'acte de liquidation. Ainsi, exécution et confirmation de cet acte de la part de M. de Cacqueray.

Ce ne fut qu'à la mort de M. de Bermont qu'il eut la mauvaise pensée, inspirée peut-être par le regret de n'être pas son héritier ou au moins l'un de ses héritiers institués, de demander la rescision pour cause de dissimulation et recel de valeurs importantes trouvées au décès de M. de Bermont et constatées dans l'inventaire : une rente de 1,100 fr. et 101,000 fr. partie en billets de banque, partie en espèces d'or et d'argent.

Les premiers juges ont reculé devant une pareille accusation contre un homme qui, depuis sa rentrée en France, avait constamment habité Châteaudun et qui y avait joui de l'estime et de la considération de tous. Ils n'ont pu soupçonner M. de Bermont de dol et de fraude; toutefois, ils ont qualifié d'erreur ce que M. de Cacqueray n'avait pas craint d'appeler détournement, et en conséquence ils ont ordonné une liquidation supplémentaire dans laquelle seraient compris et la rente de 1,100 fr. et les 101,000 fr. trouvés au décès de M. de Bermont, dont moitié serait attribuée à M. de Cacqueray avec les intérêts à partir du jour du décès de Mme de Bermont. Ils ont ensuite annulé, comme étant sans cause, l'acte d'abandon du quart en usufruit du domaine de Villarson.

Me Marie discute la sentence des premiers juges; il soutient qu'ils ont méconnu la nature et le caractère de l'acte intervenu entre les parties, qui, bien qu'affectant la forme d'une liquidation, n'était en réalité, dans l'intention des parties, qu'une transaction contre laquelle la loi et les termes mêmes de l'acte ne permettaient pas de revenir. En droit, c'était plutôt l'intention des parties qu'il fallait considérer que la forme et les termes des actes; en fait, Me Marie cherche à établir par des considérations détruites par l'arrêt de la Cour, que les valeurs trouvées au décès de M. de Bermont sont le produit d'économies faites par lui depuis le décès de sa femme. Il termine par demander subsidiairement l'annulation de la renonciation par M. de Bermont à la donation du quart en usufruit, comme conséquence nécessaire de celle de la liquidation.

Me Prou (du barreau d'Angers), dans une chaleureuse plaidoirie pleine de réserve et de convenance, qui a captivé pendant trois heures l'attention des magistrats et du barreau, et que nous nous contentons d'analyser parce que le système dont elle était le développement revit tout entier dans l'arrêt de la Cour, démontre, en combattant l'appel principal des adversaires, l'insuffisance de la sentence des premiers juges. Il dépeint, en termes énergiques mais toujours modérés, M. de Cacqueray et M. de Bermont, le premier sous l'influence nécessaire de l'autre, influence d'autant plus étroite qu'il vient de promettre à sa mère, sur son lit de mort, de ne contrarier en rien M. de Bermont; le second ne songeant qu'à s'assurer une communauté qu'il avait su rendre opulente.

Me Prou montre le vieillard couvant incessamment son or des yeux et, par un trait échappé à Molière, le répartissant dans tous les coins et recoins de son habitation, le renfermant dans de vieilles chaussures, dans de vieilles paires de bas, et confiant à des notes de sa main la somme que chacun de ces objets contenait, puis cet or, ces billets de banque protestant providentiellement par leur millésime et leur filigrane contre la prétention du légataire qu'ils seraient le résultat d'économies fabuleuses. Il le montre au regret d'avoir abandonné sa donation et en ressaisissant au moins l'usufruit par un acte motivé sur d'autres prétendues reprises oubliées dans la liquidation, acte que les premiers juges n'ont pas laissé subsister contre l'évidence des faits.

Enfin, arrivant à l'annulation demandée par les adversaires de la renonciation à la donation : Non, dit Me Prou, vous n'annulerez pas cet acte, il restera debout avec son caractère apparent de générosité, mais avec son but réel de captation spoliatrice; il subsistera comme la peine due au dol et à la fraude.

M. Goujet, substitut du procureur général, dans des conclusions qu'il déclare être le résultat non pas seulement de l'étude approfondie qu'il a faite de cette triste affaire, mais l'expression de sa profonde conviction, dit qu'il y a lieu, en écartant l'appel principal du légataire, d'admettre dans tous ses chefs et dans toutes ses conséquences l'appel incident de M. de Cacqueray.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal du jugement du 25 août :

« Considérant que par acte authentique, en date du 2 août 1841, passé devant Lumière, notaire à Châteaudun, il a été procédé entre Jean-Baptiste-Alexandre de Bermont et Albin de Cacqueray,, son beau-fils, à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre ledit de Bermont et Louise-Sophie Fougeu de Villarson, sa femme, veuve en premières noces de Charles-Marie de Cacqueray, décédée à Châteaudun le 25 juillet précédent;

« Considérant que cet acte, par son titre, par sa forme et son objet, ne diffère en rien des actes qui interviennent en pareille matière, et constitue une véritable liquidation;

« Qu'en effet, il énumère l'origine, la nature et l'importance des valeurs à partager, qu'il en fait attribution, règle les droits des parties et fait ainsi cesser l'indivision qui existait entre elles relativement aux biens de ladite communauté;

« Considérant que le caractère de transaction que Burdin et autres appelants prétendent lui attribuer ne résulte d'aucune des énonciations, ni des clauses de cet acte;

« Qu'il est même démenti par l'acte sous seings privés passé plus d'une année après, entre les mêmes parties, le 21 octobre 1842, ledit acte enregistré depuis à Châteaudun le 12 septembre 1854, et par lequel de Bermont, revenant sur le partage susénoncé et alléguant le préjudice qu'il en éprouvait, s'est fait concéder par de Cacqueray le quart en usufruit de la terre de Villarson, bien propre de la femme de Bermont;

« Que ce second acte ne peut lui-même être considéré comme une transaction qui rendrait l'action en rescision contre le partage non admissible, aux termes de l'article 888 du Code Napoléon, puisqu'il ne se réfère pas aux stipulations du premier acte, qu'il ne mentionne aucunes difficultés réelles ou prétendues que le partage aurait pu présenter et sur lesquelles les parties auraient eu l'intention de transiger;

« Qu'il n'a eu pour but que de faire abandonner à de Bermont le quart en usufruit ci-dessus énoncé, moyennant la renonciation de celui-ci à réclamer les sommes qu'il aurait payées pour le compte des successions du père et du grand-père d'Albin de Cacqueray;

« Considérant que Burdin et consorts ne peuvent davantage, pour repousser l'action de de Cacqueray, exciper de l'article 8 de l'acte de liquidation contenant interdiction de pouvoir revenir, pour quelque cause que ce soit, sur les conditions du partage;

« Qu'en effet, d'une part, cette clause était sans objet, puisque de Bermont, au moyen de ses reprises et indemnités, se faisait attribuer la totalité des valeurs de la communauté;

« Que de l'autre, et comme principe d'ordre public, les copartageants ne peuvent valablement convenir d'une manière générale qu'ils ne se devront aucune garantie, puisqu'il en résulterait un moyen de couvrir le dol et la fraude qui pourraient avoir lieu dans un partage;

« Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'article 1476 du Code Napoléon, le partage de la communauté étant soumis à toutes les règles établies aux titres des successions pour les partages entre cohéritiers, peut être sujet à l'action en rescision dans les cas prévus par lesdites dispositions et notamment pour cause de dol et de lésion;

« En ce qui touche le moyen de prescription :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1304 du Code Napoléon, la prescription de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, dans le cas d'erreur ou de dol, ne court que du jour où ils ont été découverts;

« Que l'erreur et le dol signalés par de Cacqueray n'ayant pu être découverts qu'en 1853, après le décès de Bermont, la prescription ne peut être opposée;

« En ce qui touche l'appel incident de de Cacqueray :

« Considérant que, dans l'acte de liquidation du 2 août 1841, de Bermont a fait figurer à la masse passive les indemnités à lui dues pour la somme de 73,972 fr. 19 c.;

« Qu'il résulte des documents de la cause et des pièces produites devant la Cour que ces indemnités étaient ou exagérées ou non justifiées, ou même entièrement contraires à la vérité, puisqu'une grande partie avait pour objet des créances qui avaient été remboursées à de Bermont plusieurs années avant son mariage;

« Qu'il n'est nullement établi que de Cacqueray ait connu l'irrégularité ou la fausseté desdites réclamations, et qu'il ait consenti à les admettre en compensation de la renonciation faite le 28 juillet précédent par de Bermont à la donation stipulée dans son contrat de mariage;

« Que, dès-lors, lesdites reprises dont l'allocation a été accordée par suite d'un véritable dol, ne peuvent être maintenues pour le chiffre auquel elles ont été fixées;

« Considérant, en outre, que de Bermont a omis de comprendre, dans l'actif de la communauté, trois inscriptions de rente 5 pour 100 sur le grand-livre de la dette publique et des valeurs considérables;

« A l'égard des rentes sur l'Etat :

« Considérant qu'elles s'élevaient ensemble à 1,309 fr., qu'elles avaient été achetées en 1822, 1823 et 1833, c'est-à-dire au cours de la communauté, dont elles faisaient partie ; qu'il est justifié qu'elles ont été converties depuis en une inscription de 1,178 fr. de rente 4 1/2 pour 100, qui s'est retrouvée au décès de de Bermont ;

« Que Burdin et autres allèguent vainement que ces trois rentes auraient été acquises avec le prix des coupes des futaies du bois de Passy, restitué à de Bermont par la loi du 5 décembre 1814, puisque ces bois se composaient de taillis et de réserves dont l'aménagement était conforme aux règlements et aux usages ordinaires, et que de Bermont n'a jamais fait entrer dans les revenus de la communauté aucune partie du produit des coupes desdits bois, soit pour les réserves, soit même pour les coupes annuelles des taillis ;

« A l'égard des autres valeurs :

« Considérant que, lors de la levée des scellés apposés après le décès de de Bermont, il a été trouvé des valeurs considérables, tant en billets de banque qu'en espèces d'or et d'argent;

« Que ces valeurs, à raison de leur importance, ne pouvaient être seulement le résultat d'économies ou de bénéfices réalisés depuis la dissolution de la communauté, et que la nature, l'ancienneté et la date de création et d'émission d'un grand nombre des billets de la banque et des pièces de monnaie françaises et étrangères démontrent que leur possession, pour une partie notable, devait remonter à une époque antérieure à 1841 ;

« Qu'à l'aide des livres, registres, carnets et notes de toute espèce trouvés à l'inventaire, et contenant presque jour par jour, de la main de de Bermont, la comptabilité la plus exacte, la plus minutieuse et la plus détaillée de sa fortune et de son accroissement progressif, il a été possible d'en constater régulièrement les mouvements et la situation année par année, et qu'en faisant la part des acquisitions d'immeubles et des placements d'argent par obligations ou autrement, il est resté constant qu'il existait au 24 juillet 1841, époque de la mort de la femme de de Bermont, une somme de plus de 100,000 fr. appartenant à la communauté et dont de Bermont n'a pas fait alors représentation; mais que de Cacqueray, par ses conclusions, se borne à demander la restitution de la somme de 101,236 fr. 60 c., quant à l'argent comptant, ce qui est conforme aux documents de comptabilité susénoncés ;

« Considérant qu'il est démontré que l'acte de liquidation du 2 août 1841 a été spécialement l'œuvre de de Bermont, qui en avait dressé l'état et préparé les bases et les clauses, telles qu'elles ont été formulées et rédigées ;

« Considérant que les omissions relatives aux rentes et aux autres valeurs ne sont pas le résultat de l'oubli, de l'erreur ou d'une fausse appréciation de droits, mais qu'elles dénotent de la part de de Bermont, d'après l'ensemble des circonstances de la cause, une dissimulation méditée et une combinaison dolosive ;

« Que cette intention frauduleuse remonte à l'époque même du mariage, puisqu'alors de Bermont célait déjà une partie de la fortune qui lui appartenait ;

« Que, depuis, ce système s'est continué avec une persévérance constante, prouvée par les livres, registres et pièces de comptabilité déja énoncés, et dans lesquels on trouve des suppressions et des lacérations partielles et calculées, notamment aux endroits où devaient se trouver le relevé total fait annuellement ou à diverses époques, de l'accroissement progressif de la fortune de de Bermont et même de la nature des valeurs qui la composaient ;

« Qu'enfin, la disposition du testament de de Bermont, par laquelle il recommande expressément de brûler de suite tous ses papiers autres que les titres d'acquisitions ou de créances, n'a pu avoir pour but que de faire disparaître les traces de fraude qui trahissaient lesdits papiers ;

« Considérant que les faits ci-dessus constituent le divertissement et le recélé prévus par l'art. 1477 du Code Napoléon, et que l'application de la disposition pénale de cet article doit être faite d'autant plus justement contre le mari survivant, que la loi le constitue le gardien de la communauté, dont il a été le chef et le maître et dont la représentation est confiée à sa bonne foi ;

« Sur la demande en dommages-intérêts de de Cacqueray :

« Considérant que l'époux qui se rend coupable de recélé doit, outre la restitution entière et l'exclusion de toute participation à la chose recélée, être condamné aux dommages-intérêts ; que ces dommages-intérêts doivent consister dans le paiement des intérêts des sommes et valeurs de toute nature, à partir de l'époque du recélé ;

« Que, dès-lors, il y a lieu d'attribuer à de Cacqueray, à titre de dommages-intérêts, les arrérages de la rente indûment touchés depuis le 25 juillet 1841, date du décès de la femme de de Bermont, et les intérêts à 5 pour 100 des sommes recélées, à partir de la même époque, jusqu'au 21 novembre 1853, jour du décès de de Bermont ;

« En ce qui touche la capitalisation des intérêts :

« Considérant que la demande en a été régulièrement faite, et qu'aux termes de l'art. 1154 du Code Napoléon les intérêts des capitaux échus depuis plus d'une année doivent produire eux-mêmes des intérêts à partir du jour de la demande ;

« En ce qui touche l'acte du 22 octobre 1842 :

« Considérant que de Bermont n'a obtenu par ledit acte l'abandon du quart en usufruit de la terre de Villarson qu'en appuyant sa réclamation sur les paiements qu'il prétendait avoir effectués en l'acquit des successions du père et du grand-père d'Albin de Cacqueray; que ces paiements n'avaient pas eu lieu, et que néanmoins ils ont été admis dans l'acte de liquidation du 2 août 1841 ;

« Que l'obligation consentie, dans ces circonstances, par de Caqueray était sans cause et n'a pu produire aucun effet ;

« Que, dès lors, de Cacqueray a le droit de se faire restituer contre cet engagement, à raison de toutes les sommes indûment perçues par de Bermont sur les fermages de la terre de Villarson, par suite dudit abandon ;

« Sur la renonciation à la donation contractuelle du 28 juillet 1841 :

« Considérant que, par l'art. 11 de son contrat de mariage, en date du 1er mai 1806, de Bermont était donataire du quart en toute propriété des biens de sa femme ;

« Que, loin de réclamer l'effet de cette donation, après la dissolution de la communauté, de Bermont, par acte authentique passé devant Lumière, notaire à Châteaudun, du 28 juillet 1841, a déclaré y renoncer purement et simplement, entendant qu'elle fût considérée comme nulle et ne produisît aucun effet à son égard ;

« Que cette renonciation a été acceptée, dans le même acte, par de Cacqueray, dans le but de la rendre irrévocable, en conformité des art. 790 et 1121 du Code Nap. ;

« Que les termes de cette renonciation sont absolus et exclusifs de toute condition ; qu'ils ne se réfèrent à aucun acte antérieur ou projeté entre les parties ; que cette renonciation était donc parfaite par l'acceptation de de Cacqueray, et ne pouvait plus être révoquée, et qu'elle doit dès lors recevoir sa pleine et entière exécution ;

« En ce qui touche l'appel incident de la Rochemondière, au nom et comme représentant le bureau de bienfaisance de Châteaudun :

« Considérant que les motifs ci-dessus, sur les appels de Burdin et de Cacqueray, s'appliquent aux moyens et demandes de l'appel incident de la Rochemondière ès-noms, et qu'il y a lieu de les déclarer communs audit appel, puisqu'il en résulte qu'il devra être procédé à une nouvelle liquidation, dans laquelle les droits des parties seront vérifiés et appréciés ;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 5 janvier 1855 :

« Sur la vente des biens :

« Considérant que, devant les premiers juges, Burdin et autres demandaient qu'il fût procédé à la vente et licitation tant des biens propres dépendants de la succession de de Bermont que des biens dépendant de la communauté ;

« Que, sur cette demande, de Cacqueray s'en est rapporté à justice sur la vente des biens propres de de Bermont, et a demandé seulement qu'il fût sursis à la vente des biens de la communauté, à raison des droits qu'il prétendait avoir sur lesdits biens ;

« Qu'il n'y avait lieu de surseoir qu'à l'égard de ces derniers biens, et que néanmoins le Tribunal a ordonné qu'il serait sursis sur le tout, sans distinction ;

« Que, devant la Cour, Burdin et autres demandent seulement qu'il soit procédé à la vente des biens propres dépendant de la succession de de Bermont, et que de Cacqueray, par ses conclusions, déclare ne pas s'y opposer ;

« Que, de son côté, il demande à être autorisé à faire procéder à la vente des biens dépendant de la communauté ayant existé entre de Bermont et sa mère, ce qui doit être accordé ;

« Sur l'administration provisoire :

« Considérant que Burdin et autres demandent que Brachet soit nommé administrateur provisoire pour gérer et administrer la succession de de Bermont aux lieu et place de Biard, notaire à Châteaudun, nommé par le même jugement ;

« Que cette nomination est dans l'intérêt de toutes les parties et qu'il y a lieu de l'admettre ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter au moyen de prescription opposé par Burdin et consorts ;

« Met les appellations et les jugements dont est appel au néant en ce que le Tribunal en déclarant que les omissions de déclarations à la liquidation, par de Bermont, des inscriptions de rentes sur l'Etat et des valeurs s'élevant à 101,236 fr. 60 c. étaient le résultat de l'erreur et d'une fausse appréciation de droits, et que les reprises non justifiées et allouées étaient la compensation de la renonciation à la donation contractuelle, s'est borné à ordonner une liquidation supplémentaire à celle du 2 août 1841, en ce qu'il n'a pas alloué les intérêts capitalisés des fermages de la terre de Villarson indûment touchés;

« En ce qu'il a été sursis à la vente et licitation des biens provenant de la succession de de Bermont, sans distinction des biens propres et des biens acquis pendant le cours de la communauté;

« En ce qu'il a nommé Biard administrateur provisoire;

« Emendant quant à ce,

« Décharge les appelants respectivement des condamnations contre eux prononcées à cet égard ;

« Au principal,

« Déclare nul et de nul effet l'acte de partage du 2 août 1841, et en prononce la rescision pour lésion, dol et fraude ;

« Remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit acte;

« Maintient toutefois comme valable, irrévocable et définitive, la renonciation faite par de Bermont à la donation résultant de son contrat de mariage, le 28 juillet 1841 ;

« Maintient également l'annulation, prononcée par les premiers juges, de l'acte du 22 octobre 1842, comme n'ayant pas de cause ;

« Dit qu'il sera procédé à nouveau aux compte, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux de Bermont ;

« Dit que les immeubles en dépendant, reconnus dès à présent impartageables, seront vendus aux enchères publiques, aux requêtes, poursuite et diligence de de Cacqueray, en présence des autres parties ou elles duement appelées, par le ministère de Lumière, notaire à Châteaudun ;

« Renvoie les parties devant ledit Lumière, notaire, à l'effet de procéder aux opérations de règlement, liquidation et partage de la communauté;

« Et en cas de difficulté, nomme M. Brethoux de La serre pour faire son rapport ;

« Et faisant application des dispositions de l'art. 1477 du Code Napoléon ;

« Attribue dès à présent et exclusivement à de Cacqueray:

« La propriété entière de la rente de 1,178 fr. 4 1/2 pour 100, et celle de la somme de 101,236 fr. 60 c. qui ont été recélées en 1841 ;

« Dit en conséquence que le titre de ladite rente, série 3e, n° 29,395, sera remis à de Cacqueray par tout détenteur ou dépositaire, pour par le sieur de Cacqueray en faire opérer l'inscription sous son nom, sur le grand-livre de la dette publique ;

« Dit et ordonne que de Cacqueray touchera de tout détenteur ou dépositaire sur les valeurs trouvées au décès de de Bermont, et en cas d'insuffisance, sur toutes autres valeurs tant mobilières qu'immobilières :

« 1° La somme de 101,236 fr. 60 c., montant de la somme en numéraire, existant au décès de la femme de Bermont ;

« 2° La somme de 16,166 fr., montant des arrérages de la rente susénoncée induement touchés par de Bermont, depuis la dissolution de la communauté jusqu'au mois de septembre 1853 ;

« 3° La somme représentant les intérêts à 5 pour 100 du capital de 101,236 fr. 60 c., depuis l'époque de la dissolution de la communauté jusqu'au jour de la demande, et ceux courus depuis cette époque, et encore celle représentant le quart des fermages de Villarson induement touchés pendant le même espace de temps par de Bermont ;

« Dit que tous les arrérages de rente et les intérêts ci-dessus et ceux de la somme représentant les fermages de Villarson seront capitalisés et produiront eux-mêmes des intérêts à partir du jour de la demande ;

« Dit également qu'aux requêtes, poursuite et diligence de Burdin et autres, et en présence de la Rochemondière, au nom et comme représentant le bureau de bienfaisance de la ville de Châteaudun ou lui duement appelé,

« Il sera également, par le ministère de Lumière et Cartier, notaires à Châteaudun, en ce qui concerne les immeubles propres dépendant de la succession de de Bermont, autres que les bois de Passy ;

« Et pour lesdits lots à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, procédé à la vente sur licitation aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et au feu des bougies ;

« Pour le prix de ladite vente à provenir d'immeubles être réparti entre les ayant-droit sous les réserves de tous les droits de de Cacqueray ;

« Autorise les vendeurs à subdiviser les lots qui viennent d'être formés :

« Nomme pour administrateur provisoire des biens de la succession de de Bermont, de Brachet, requérant,

« Les jugements au surplus sortissant effet ;

« Condamne la Rochemondière ès-noms à l'amende et aux dépens de son appel incident ;

« Condamne Burdin et consorts en l'amende de leur appel du jugement du 25 août 1854, et aux dépens des causes principale, d'appel et demande ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par de Cacqueray tant sur son appel principal vis-à-vis du bureau de bienfaisance que sur son appel incident vis-à-vis de Burdin et consorts, ordonne également la restitution de l'amende consignée par Burdin et consorts sur l'appel du jugement du 5 janvier 1855. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 août.

RÉCIDIVE. — CRIME ET DÉLIT POLITIQUES. — AMNISTIE. — COUR PRÉVOTALE. — PREUVE LÉGALE DE LA RÉCIDIVE.

Les termes généraux et absolus de l'art. 56 du Code pénal, qui punit des peines de la récidive quiconque aura été précédemment condamné, pour crime, à une peine afflictive et infamante, ne permet pas d'établir une distinction entre les juridictions, abrogées ou non, qui, aux diverses époques de notre organisation judiciaire, ont été appelées à prononcer des condamnations de cette nature ; spécialement la condamnation aux travaux forcés, prononcée par une Cour prévotale, pour crime de vol et pillage à main armée, peut servir de base à l'état de récidive; et, dès lors, la Cour d'assises peut légalement se fonder sur un arrêt émané de cette juridiction, pour prononcer l'aggravation de peine que comporte cet état de récidive.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les Tribunaux suppléent, par tout autre mode de preuve pouvant éclairer leur conscience sur l'état de récidive d'un individu renvoyé devant eux, à la preuve légale qui doit résulter uniquement d'un arrêt de condamnation ou de l'extrait de cet arrêt; ainsi, lorsque la minute d'un arrêt de condamnation et la procédure ont disparu, lors de troubles révolutionnaires, et que ce fait se trouve suffisamment établi, la Cour d'assises peut se fonder sur tous documents authentiques, preuve orale, etc., produits devant elle, pour reconnaître l'état de récidive et prononcer les peines que la loi édicte en conséquence.

Mais, lorsque cette Cour d'assises se fonde sur des pièces qu'elle spécifie et jointes au dossier, pour reconnaître l'état de récidive, la Cour de cassation est compétente pour apprécier elle-même l'effet légal de ces pièces et décider, contrairement à la Cour d'assises, que cet état de récidive n'en résulte pas suffisamment.

Spécialement, lorsqu'un individu, précédemment condamné par une Cour prévotale à une peine afflictive et infamante, pour vol et pillage à main armée, prétend, devant cette Cour d'assises, que l'état de récidive ne peut résulter contre lui de cette précédente condamnation, parce qu'elle est effacée par l'effet de l'ordonnance d'amnistie du 26 août 1830, concernant les condamnations pour crimes et délits politiques, allégation qui semble établie par des pièces et documents administratifs, la Cour d'assises ne peut se borner à déclarer que l'état légal de la récidive de cet individu résulte de pièces qui, en réalité, ne constatent que la condamnation pour *vol et pillage à main armée*. En effet, cette qualification n'étant pas absolument exclusive d'un crime politique, il y avait nécessité pour la Cour d'assises d'être plus explicite à l'égard du caractère du crime et du plus ou moins d'influence que devait exercer sur l'application de la peine, au point de vue de la récidive, l'ordonnance d'amnistie précitée.

Cassation, sur le pourvoi de François Palle, de l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 2 juillet 1855, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés et attendu son état de récidive.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Pierre Trogé, condamné par la Cour d'assises de la Vendée, à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur ; — 2° de Firmin-Alexandre David Houssay (Somme), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur ; — 3° de Auguste-Edouard Poullain (Somme), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ; — 4° de Corentine Berlivet, femme Crozon (Finistère), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 5° de Jean-Baptiste Ricolvi (Var), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6° de Jean Baptiste Laurent (Var), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7° de Sophie Heil (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE WARWICK (Angleterre).

Présidence de M. Coleridge.

Audience du 3 août.

ACTES DE CRUAUTÉ EXERCÉS SUR DES DÉTENUS DANS LA PRISON DE BIRMINGHAM. — ACCUSATIONS DIRIGÉES CONTRE LE DIRECTEUR ET CONTRE LE CHIRURGIEN DE LA PRISON. — SUICIDE D'UN DÉTENU.

L'instruction de cette affaire, qui a excité un grand intérêt en Angleterre, dure depuis 1853, et elle a pris naissance à la suite du suicide d'un détenu et d'une enquête publique qui fut immédiatement commencée.

Il y a dix chefs d'accusation, sur lesquels, suivant l'usage anglais, il y a eu autant de débats spéciaux devant autant de jurys institués pour chaque affaire.

Dans la première figure un seul accusé, le sieur William Austin, officier de la marine royale, directeur de la prison de Birmingham.

MM. Mellor, Hayes et Bittleston sont chargés de diriger les débats dans le sens de la répression. M. Kettle assiste l'accusé.

M. Mellor fait l'exposé de l'affaire.

On sait, dit-il, que sous le rapport de l'administration des affaires criminelles la ville de Birmingham a été pendant longtemps indépendante du comté de Warwick. Il y a quelques années, elle a été incorporée à ce comté, et une prison a été construite en 1849. Le capitaine Maconochie en a été le premier directeur ; mais, à la suite de quelques différends, il s'est démis de sa charge qui a été donnée, en 1851, au lieutenant Austin, l'accusé que vous avez à juger.

En 1853, à l'occasion de quelques circonstances qui transpiraient au dehors à la suite du suicide d'un prisonnier nommé Andrews, un meeting eut lieu ; le gouvernement fut saisi de la connaissance des faits, l'inspecteur-général des prisons et les magistrats de Birmingham intervinrent, et en août 1853, une commission composée de MM. Welsby, le capitaine Williams et Baly, fut instituée. Cette commission fit son rapport aux deux chambres du parlement, et l'attorney-général fit commencer l'instruction qui a amené l'accusation actuelle.

En somme, s'il est permis aux directeurs de prison de punir les infractions aux règles de la discipline, ils ne doivent user que des punitions autorisées par les réglements. Si Andrews s'est rendu coupable de quelques infractions, il est établi qu'on l'en a puni avec une sévérité excessive, en lui imposant trop longtemps le travail de la manivelle, en lui mettant la camisole de force, en le privant de nourriture, etc. Ce sont là les causes qui ont amené son suicide dans la nuit du 27 avril 1853.

M. Hillyard, directeur actuel de la prison : Je représente le livre de punitions de la maison ; il établit que le lieutenant Austin a très souvent sévi contre le n° 574 (c'était le n° d'Andrews) pour des infractions aux règles de la prison, qu'il l'a mis à la camisole de force et qu'il l'a privé pendant de longues périodes de temps de toute nourriture. Je représente aussi la camisole et le collier qu'on infligeait à ce prisonnier, ainsi que la manivelle qu'on lui faisait tourner.

La maison de Birmingham est une maison de correction pour les jeunes détenus en même temps qu'une prison. La punition de la manivelle n'est usitée dans aucune des prisons où j'ai été employé avant de venir dans celle de Birmingham.

William Brown. J'étais gardien de première classe en 1853 dans la prison de Birmingham, et je me rappelle très bien y avoir vu le jeune Andrews. C'était un robuste gaillard de seize ans environ. Je lui ai vu la camisole de force le 19 avril de cette année. On l'avait de plus attaché au mur avec des courroies. Ses bras étaient liés sur sa poitrine, et il avait un collier dur bouclé autour du cou. Il paraissait souffrir beaucoup de l'emploi de la camisole de force, criant : « Au meurtre ! » et il me suppliait de le débarrasser de la camisole et du collier. J'ai noté tout cela sur un carnet où j'inscris mes observations et que je représente. J'y vois que ce jour-là il est resté dans la camisole depuis onze heures jusqu'à trois, et que le 24 avril, il l'a eue depuis depuis sept heures jusqu'à dix. Il était, en outre, tout mouillé et paraissait fort malade. Je le délivrai ce jour-là qui était un dimanche. Je fis mon rapport à M. Austin, en lui disant que ce prisonnier était hors d'état d'accomplir sa tâche, et je le reconduisis à sa cellule. Je fis remarquer que la manivelle était des plus lourdes ; mais M. Austin me répondit qu'elle n'avait que le poids qu'elle devait avoir, et il me dit de passer outre, malgré les cris d'Andrews.

Je ne puis me rappeler si l'emploi de la camisole de force avait lieu sous le capitaine Maconochie. Il avait des manivelles, mais je ne puis dire si la tâche imposée était de dix mille tours dans une journée. Le lieutenant Austin avait un peu fait diminuer leur poids, qui était vérifié par des balances établies à cet effet.

Thomas Frear, gardien-chef de la prison en 1853 : J'ai connu Andrews pendant sa détention. Sa tâche était de dix mille tours de manivelle par jour, deux mille avant le déjeuner, quatre mille entre le déjeuner et le dîner, et quatre mille après le dîner. S'il n'avait pas accompli les deux mille tours au moment du déjeuner, il ne déjeunait pas ; s'il n'avait pas fait les quatre mille avant le dîner, il ne dînait pas, et si les dix mille tours n'étaient pas complets le soir, il n'avait pour souper que du pain et de l'eau. Si le jour baissait avant l'accomplissement de sa tâche, on lui refusait de la lumière pour l'accomplir.

Quand on lui mettait la camisole de force, on l'inondait d'eau en même temps ; c'était l'usage de la prison, quand les détenus flanaient ou mentaient, ou commettaient quelque autre infraction.

La camisole de force est en usage dans d'autres prisons, notamment dans celle de Leicester où j'ai été gardien. Il est arrivé que des prisonniers réussissaient à s'en débarrasser ; c'est pour cela qu'on a imaginé d'y joindre le collier.

Ambroise Sherwin, ex-chapelain de la prison de Birmingham, aujourd'hui chapelain de la maison de Pentonville : J'ai connu Andrews, et j'ai souvent entendu ses plaintes et ses cris. Le 19 avril 1853, les cris : « Au meurtre ! » qu'il poussait m'attirèrent dans sa cellule. Je le trouvai attaché au mur, et il se plaignit à moi de la douleur que lui faisait éprouver la compression de ses membres par les liens et de son cou par le collier ; il m'a été impossible de mettre mon doigt entre le collier et son cou. Je l'ai vu plusieurs fois pendant qu'il accomplissait son travail forcé de la manivelle, et il se plaignait toujours que la manivelle était trop lourde. Le 27 avril, quand je l'ai vu, il se plaignait de souffrir de la faim ; on lui avait ôté la camisole de force le matin même. C'est dans la nuit suivante qu'il s'est suicidé.

John Brooks, gardien de nuit : Dans la nuit du 27 avril 1853, j'ai trouvé Andrews mort dans sa cellule. Il s'était pendu à l'un des barreaux de sa fenêtre : cette nuit-là, son lit lui avait été retiré.

John Wood, instituteur de la prison : J'ai connu Andrews en 1853, mais il était rarement sous ma direction à cause de la fréquence des punitions qu'on lui faisait subir. Je n'ai jamais constaté qu'il fût violent et réfractaire à la discipline.

Le dimanche qui a précédé son suicide, j'ai été attiré vers sa cellule par le bruit qui s'y faisait. Je l'y ai trouvé revêtu de la camisole de force ; le sol était inondé d'eau dans laquelle surnageait une paire de socques. Il avait les pieds nus dans l'eau, et près de lui était un grand seau qui avait contenu cette eau. On l'a débarrassé de la camisole devant moi, et je me rappelle très bien avoir vu les traces de compression sur diverses parties de son corps. Il paraissait très malade.

A une interpellation de M. Kettle, le témoin répond : Je n'ai jamais entendu Andrews employer des expressions obscènes.

Après l'audition de quelques personnes qui viennent déposer en faveur de M. Austin, le jury se retire pour délibérer et rapporte bientôt un verdict de culpabilité.

Le prononcé de la peine est ajourné.

Audience du 4 août.

Il s'agit encore du même Austin, directeur de la prison. Cette fois il a pour coaccusé le sieur Blount, chirurgien de cet établissement.

Il s'agit de mauvais traitements exercés par les deux accusés ou par leurs ordres sur un détenu nommé Hunt.

On entend les témoins de cette seconde affaire.

Daniel Harwelle : J'étais commissionnaire de la police de Birmingham en 1852, et j'ai connu le détenu Samuel Hunt. Il était généralement considéré comme ayant l'esprit dérangé. Je me souviens qu'on lui a plusieurs fois infligé la camisole de force. Une fois, c'était en présence du directeur, de M. Blount, du gardien Pearce, de moi et de M. Wood. C'était parce qu'il refusait d'entrer dans la cellule de réception.

Hunt se débattait et cherchait à vous frapper. Il y avait un paquet de sel sur l'appui de la fenêtre, comme il y en a dans toutes les cellules à l'usage des prisonniers. M. Blount me dit de lui faire passer ce sel, ce que je fis, et il lui en remplit la bouche. C'est à ce moment que Wood put mettre à cet homme la camisole de force.

Il paraît que la dose n'était pas assez forte, car M. Blount me demanda encore du sel, et j'allai en chercher dans une cellule voisine. Il en remplit encore la bouche de Hunt parce qu'il n'avait pas plutôt pris le premier qu'il l'avait craché. (Rires dans l'auditoire.) Cette seconde fois M. Blount lui en mit une grande cuillerée à soupe.

Alfred Wood : J'étais, en juillet 1852, gardien de première classe à la prison de Birmingham, où était Samuel Hunt, qui s'y trouvait détenu pour la quatrième ou la cinquième fois. On le mit dans la cellule de réception à son arrivée, et il commença par y faire du bruit. Pendant la visite du chirurgien, il se démena comme s'il avait été travaillé par quelque maladie. Il refusa de prendre le bain règlementaire ; mais, en l'amadouant (coaxing), je parvins à l'y décider. C'est en sortant de là, et dans le passage, qu'il se jeta sur moi et que nous tombâmes tous les deux. J'appelai à l'aide, et l'on parvint, non sans peine, à le mettre en cellule ; il avait déchiré son pantalon et sa chemise. C'est alors que, par ordre du directeur et de M. Blount, on lui mit la camisole de force. M. Blount lui emplit la bouche de sel, ce qui ne se fit pas sans employer la violence. Hunt le recracha aussitôt et m'en couvrit la figure. On lui en remit d'autre, et ce fut quand on eut abattu ainsi son irritation que nous le laissâmes un peu plus tranquille se coucher sur son lit de planches.

Cet homme était d'une nature violente ; il a cherché, une fois, à me renverser en m'assaillant dans un couloir. Pendant qu'on lui faisait prendre du sel, il cherchait à nous frapper ; il m'a même atteint.

M. Thesiger, défenseur : Veuillez nous dire s'il était possible de faire autre chose que ce qu'on a fait pour l'empêcher de frapper ainsi tout le monde?

Le témoin : Nous aurions pu le renfermer, et alors il eût été dans un état meilleur.

M. Thesiger : Ou il n'y aurait pas été.

L'avocat présente la défense de M. Blount.

M. Kettle déclare qu'il n'a aucune justification à présenter pour le lieutenant Austin ; il ne voit pas d'accusation, il n'y a pas besoin de défense.

Les témoignages les plus honorables sont produits en faveur de M. Blount, et le jury rapporte un double verdict d'acquittement.

Même audience.

Ici M. Blount est seul en cause. Il est prévenu d'avoir omis de mentionner sur le registre qu'il tient diverses entrées de malades, et d'avoir illégalement retenu dans leurs cellules des détenus souffrants qu'il aurait dû faire transporter à l'infirmerie de la prison.

Sur le premier point, M. Thesiger, défenseur de l'accusé, déclare qu'il n'a rien à dire pour conjurer un verdict affirmatif. Quant au second point, il touche si intimement à l'appréciation qu'un médecin est en droit de faire de l'état de ses malades, qu'il ne voit guère comment l'accusation pourrait être justifiée sur ce chef.

M. Moller se déclare satisfait de ce qu'on accepte la première accusation, et il n'insiste pas sur la seconde.

Blount est déclaré coupable sur le premier chef ; le second est écarté par le jury.

Les peines encourues par ces diverses déclarations du jury seront ultérieurement prononcées.

Le *Moniteur* publie le décret suivant en date du 8 août :

« Napoléon, etc.,

« Voulant que les sommes annuellement employées par l'Etat à célébrer la solennité du 15 août soient consacrées, cette année, à donner des secours aux familles des militaires morts à l'armée d'Orient ;

« Vu le programme de la fête du 15 août 1855, arrêté par notre ministre d'Etat, et dont la dépense s'élève à la somme de trois cent mille francs,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre un crédit extraordinaire de trois cent mille francs ; cette somme sera distribuée aux familles des militaires morts à l'armée d'Orient ;

« Art. 2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif. »

On lit dans le même journal :

« La dernière dépêche télégraphique adressée par le général Pélissier au ministère de la guerre est datée du 7 août, onze heures du soir : elle est ainsi conçue :

« Je n'ai rien à vous indiquer qui mérite intérêt. L'ennemi n'a rien entrepris contre nos tranchées.
« Quelques cas de choléra ont reparu. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

Une jeune fille était aujourd'hui traduite devant le jury, sous l'accusation d'infanticide. Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 6 au 7 mai 1855, des ouvriers, en procédant à la vidange de la fosse d'aisance de la maison, avenue des Thernes, n° 32, à Neuilly, trouvèrent le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui paraissait y avoir séjourné quelque temps. Les soupçons ne tardèrent pas à se diriger sur l'accusée Ursule Blacet, chez laquelle des voisines avaient cru remarquer des symptômes de grossesse. Interrogée, elle avoua qu'elle avait été effectivement enceinte, et elle prétendit que c'était pour ne pas rougir aux yeux de sa sœur et de son beau-frère, chez lesquels elle habitait depuis dix-huit mois, qu'elle s'était déterminée à cacher son état. Elle a protesté devant le juge d'instruction que, revenant aux bons principes qui lui avaient été constamment enseignés dans sa famille, elle avait l'intention d'élever son enfant.

Mais les faits, tels que les raconte l'accusée elle-même, ne sont pas d'accord avec les bons sentiments qu'elle a manifestés devant les magistrats. En effet, dans les derniers jours de mars ou au commencement d'avril 1855, l'accusée prétend qu'elle s'est sentie atteinte de douleurs qu'elle n'a pas reconnues être les symptômes avant-coureurs de son accouchement. Elle se serait rendue plusieurs fois de sa chambre aux lieux d'aisance, où l'accouchement se serait, ainsi que la délivrance, accompli naturellement et sans que l'accusée ait, par aucun acte, facilité ou hâté le résultat. L'enfant serait tombé dans la cuvette; l'accusée allègue qu'elle ne l'a pas entendu jeter un cri, mais elle confesse qu'elle l'a vu remuer, et cependant elle a eu la barbarie de faire jouer le mécanisme, qui, en ouvrant la partie inférieure de la cuvette, a précipité dans la fosse la malheureuse petite créature.

L'enfant, ainsi que l'autopsie l'a constaté, était de sexe féminin, né un peu avant le terme, viable et bien conformé; il avait vécu et respiré ; sa mort était le résultat de l'asphyxie par submersion, et le corps avait séjourné plusieurs semaines dans la fosse d'aisance où il avait été jeté vivant.

Ursule Blacet, qui a vingt-un ans et de bons antécédents, se recommande par son repentir et par ses larmes.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Puget, a été combattue par Me A. Fremard.

Le jury a rapporté d'une courte délibération un verdict d'acquittement, et M. le président Roussigné a ordonné la mise en liberté immédiate de l'accusée.

— Le Tribunal a condamné aujourd'hui :

Le sieur Robert, cultivateur à Montry (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende pour mise en vente à Paris d'un veau insalubre. — Le sieur Métaux, marchand de porcs à Saumur, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente à la halle de Paris, d'un porc mort naturellement. — Le sieur Laudin, boucher à Terminiers, à six jours de prison, pour mise en vente à Paris de viande corrompue.

— Un triste événement est arrivé cette après-midi dans le bureau des passeports, à la préfecture de police. Un homme d'une soixantaine d'années, d'une forte corpulence, aux manières distinguées et très élégamment vêtu, s'était présenté dans ce bureau avec un de ses parents pour faire viser un passeport qui lui avait été donné à Bruxelles, et à l'aide duquel il venait de parcourir une partie de la Russie. Cette fois, c'était une autre partie de l'Europe qu'il désirait visiter, et après avoir donné les indications nécessaires à l'employé chargé du visa, il avait engagé avec son parent une conversation enjouée sur le nouveau voyage qu'il allait entreprendre, quand tout-à-coup il s'arrête, chancelle et tombe sans mouvement sur le parquet. Un médecin appelé sur-le-champ lui prodigue les secours de l'art, mais inutilement : il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et la mort avait été instantanée. Cet homme était M. X .., âgé de soixante ans, né à Paris, rentier, qui avait entrepris depuis quelques années de visiter les principaux Etats de l'Europe.

— Un incendie s'est déclaré hier entre cinq et six heures du soir, chez M. Bédier, boulanger, rue de Sèvres, 84. C'est dans le fournil, à un tas de bois qui avait été séché au four, que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité, qu'en peu d'instants tout ce qui se trouvait dans cette pièce a été embrasé; un ouvrier, qui s'y était endormi, a été réveillé par le feu qui lui a fait de profondes blessures à l'épaule, et sans la précipitation qu'il a mise à se sauver, il aurait été dévoré par les flammes; ses blessures ne paraissent pas, heureusement, devoir mettre sa vie en danger. Les sapeurs-pompiers de la caserne du Vieux-Colombier, arrivés dans les premiers moments, ont pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre entièrement maîtres au bout d'une heure de travail ; mais tout ce qui se trouvait dans le fournil a été réduit en cendre ; la perte est évaluée à 1,500 fr. environ.

— Une jeune fille de huit à neuf ans, devenue orpheline il y a quelque temps, avait été recueillie par ses parrain et marraine qui la traitaient comme leur propre enfant, et de son côté elle semblait s'attacher à leur prouver sa reconnaissance en exécutant de point en point les petites commissions qu'on lui confiait. Malheureusement la curiosité, assez naturelle à son âge, mais qui devait lui être funeste, lui faisait quelquefois oublier les recommandations de prudence qui lui étaient faites. Avant-hier, dans l'après-midi, laissée seule pendant quelques instants dans le logement de ses parents adoptifs, boulevard Charonne, la jeune fille entendant du bruit dans le voisinage, ouvrit la fenêtre et se pencha sur l'appui pour voir d'où il venait; mais bientôt la tête emportant le reste du corps, elle tomba en dehors de la hauteur du deuxième étage sur le pavé où elle eut le crâne fracassé ; elle n'a survécu que quelques instants à sa blessure.

— Ce matin, vers six heures, un ouvrier riveur, âgé d'une trentaine d'années, occupé à des travaux de son état sur le nouveau pont d'Arcole, est tombé dans la Seine et a été entraîné aussitôt par le courant très rapide en cet endroit. Un pêcheur, le sieur Mahet, qui se trouvait de ce côté, s'empressa de détacher son bachot et de se diriger à toutes rames vers le submergé qui venait de reparaître à la surface; mais il n'a pu saisir que sa casquette; le malheureux ouvrier a disparu de nouveau sous l'eau et n'a plus reparu ensuite; les recherches qui ont été faites après sa disparition n'ont pu le faire découvrir. Cet infortuné, qui était aimé et estimé de tous ses camarades, était marié, dit-on, depuis un mois seulement.

— Hier, vers cinq heures du soir, M. Leneru, propriétaire du bateau-lessive près du Pont-Royal, a retiré de la Seine, sous ce pont, le corps d'un homme de trente-cinq à quarante ans qui venait de sortir sous le fond de bois d'un bain voisin, où il paraissait avoir séjourné une huitaine de jours. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de toile de même couleur, d'un gilet et chaussé de bottes. On a trouvé sur lui 10 fr. 75 c.; mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 juin 1855,

Le nommé *Guillaume Roth* (absent), âgé de quarante-cinq ans, né en Bavière, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 30, profession d'ancien représentant d'une société de transport par eau, déclaré coupable d'avoir, en 1852 et 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 1,000 francs d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 161 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef : LOT.

Bourse de Paris du 9 Août 1855

3 0/0	Au comptant, Dec.	67 15.	Sans changem.
	Fin courant —	67 30.	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	94 50	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	67 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	67 30	Emp. 25 millions...	1055 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1080 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	395 —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	93 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3150 —	Palais de l'Industrie.	120 —
Crédit foncier.....	555 —	Quatre canaux.....	1135 —
Société gén. mobil...	1185 —	Canal de Bourgogne.	980 —
Comptoir national..	617 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	715 —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	85 —	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	196 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0..	67 10	67 30	67 10	67 30
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	865 —	Paris à Caen et Cherb.	695 —
Paris à Orléans.....	1225 —	Midi.....	665 —
Paris à Rouen.....	1272 50	Gr. central de France.	618 75
Rouen au Havre....	700 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	925 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	952 50	Bordeaux à la Teste..	310 —
Paris à Lyon.....	1225 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1325 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	691 25	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	815 —	Central-Suisse.....	— —

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

ÉMISSION D'ACTIONS.

Fondée en 1853, la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE a donné l'an passé 15 o/o, et, cette année, 20 o/o à ses actionnaires, soit 35 o/o en deux ans, outre une résetve importante.

En vertu d'une décision de l'assemblée générale, du 14 juillet dernier, le capital est porté aujourd'hui de deux à cinq millions.

Jusqu'à ce jour, la CAISSE CENTRALE n'a guère embrassé que des opérations de banque et de Bourse. Désormais elle veut prendre sa part d'un mouvement industriel dont le journal l'INDUSTRIE a depuis longtemps prédit et hâté l'avénement. En élevant son capital à cinq millions, la CAISSE CENTRALE veut se mettre en mesure de consacrer une partie de ses ressources à l'organisation et à la commandite des affaires d'industrie, et compte porter dans cette nouvelle carrière les habitudes de prudence et de contrôle sévère qui ont assuré son succès et fondé l'autorité du journal L'INDUSTRIE.

La position financière de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE est telle que non-seulement elle pourrait rembourser actuellement l'intégralité de son capital émis, mais que même elle serait en mesure de distribuer 10 o/o en sus. Il n'existe dans cette Société aucune « action d'apport ou de jouissance. »

Les nouvelles actions sont de 100 fr. au porteur et payables en souscrivant. L'intérêt à 5 o/o est payable le 15 janvier, et le dividende le 15 juillet de chaque année. Le coupon annuel d'intérêt 5 o/o, qui échoit en janvier prochain, sera acquis en entier aux nouveaux souscripteurs.

La souscription ouverte à Paris, chez MM. VERGNIOLLE et Ce, banquiers, rue Richelieu, 108, sera fermée le 11 août courant.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, 19e représentation de l'opéra de Verdi, les Vêpres siciliennes, chanté par Mlle Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo. Au 3e acte le ballet des Saisons.

— A l'Opéra-Comique, 131e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer; Mme Ugalde remplira le rôle de Catherine; M. Battaille celui de Peters.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Demain samedi, irrévocablement, 1re représentation de l'Histoire de Paris, drame historique. On commencera à six heures et demie.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, vendredi, soirée musicale. Ces fêtes du soir sont sans contredit les plus agréables de Paris : bonne musique, promenade dans le plus beau jardin de l'Europe, brillant éclairage, cascades et jets d'eau.

— Samedi, au Parc-d'Asnières, grande fête de nuit. L'affiche du jour donnera les détails du programme, qui, scrupuleusement suivi, attirera sûrement une foule élégante.

SPECTACLES DU 10 AOUT.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
THÉATRE-FRANÇAIS — Les Jeunes Gens, Jeu de l'Amour.
OPÉRA COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
THÉATRE-ITALIEN. —
VAUDEVILLE. — Le Cousin Verdure, le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Furnished, Palais de chrysocale, Père Turlututu.
GYMNASE. — Madame André, le Mariage de Victorine.
PALAIS-ROYAL. — Mme Larifla, les Précieux, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or.
FOLIES. — Perine la Closière, Trois pour un secret, Une Idée.
DÉLASSEMENS. — Dzin! Boum, boum.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Paris trop petit.
FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Ténor léger, Pierrot.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrot clown, le Rêve d'une nuit d'été.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURE

Adjudication, le mardi 21 août 1855, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

De la **FOURNITURE** de laine, crin et plume d'oie nécessaire au service de divers établissements de l'administration pendant l'année 1855.

Cautionnement à fournir : 800 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 13 août 1855, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(4915) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice de Paris, deux heures de relevée,

Le jeudi 16 août 1855,

En deux lots :

1° D'une **MAISON** et dépendances sise lieu dit la Malmaison, commune de Gentilly, arrondissement de Sceaux;

2° D'un **TERRAIN** planté en jardin, d'une superficie de 184 m. 73 c., et d'une **PIÈCE DE TERRE** située à Asnières, arrondissement de St-Denis.

Mises à prix : Premier lot, 2,000 fr.; deuxième lot, 800 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit Me LADEN, avoué. (4987)

MAISON A ISSY.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 août 1855, deux heures,

D'une **MAISON** à Issy, près Paris, Grande-Rue, 23, arrondissement de Sceaux (Seine).

Revenu brut : 1,145 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me JOOSS, avoué poursuivant; Et à Me Thouard, notaire à Paris. (4985)

BATIMENT ET TERRAIN.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 août 1855,

D'un **BATIMENT** formant pavillon et d'un **TERRAIN** d'une contenance d'environ 435 mètres, sis commune et prairie de Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), à côté de la rivière de Bièvre.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me BELLAND, avoué poursuivant:

Et sur les lieux, à M. Marion, rue Sainte-Hélène, 6. (4965)

MAISON A PARIS.

Etude de Me BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 22 août 1855, deux heures de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 18, à l'angle de l'impasse des Lilas.

Charges, environ 410 fr.
Produit net : 2,648 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

2° A Me Perronne, avoué, rue de Bourbon-Villeneuve, 35;

3° A Me Dervaux, avoué à Paris, rue St-Merry, 19;

4° A Me Cartier, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81;

5° A Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 214;

6° A M. Lebon, administrateur de la maison, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 47. (4959)

MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me LEFÉBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 18 août 1855,

D'une **MAISON** et d'un **TERRAIN** à la suite, sis à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 74.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Mes LEFEBURE DE SAINT-MAUR et BOCHET, avoués;

Et à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris. (4942)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 29 août 1855, deux heures de relevée, en cinq lots, dont les deuxième et troisième pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 79.

Mise à prix : 15,000 fr.

2e D'une **MAISON** sise à Paris, même rue, 64.

Mise à prix : 30,000 fr.

3e D'une **MAISON** sise à Paris, même rue, 66.

Mise à prix : 35,000 fr.

4e D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 85.

Mise à prix : 50,000 fr.

5e D'une **MAISON** sise à Belleville, rue du Pré-Saint-Gervais, 20.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me Ernest MOREAU, avoué;

2° A Me Benoist, avoué, rue St-Antoine, 110;

3° A Me Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (4938)

IMMEUBLES à Paris et Belleville, Terre en Seine-et-Oise

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 août 1855, de :

1° **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 107 ; contenance, 396 mètres 60 c.

Produit : 1,900 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

2° **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 154 ; contenance, 393 mètres 74 c.

Produit : 3,510 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

3° **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 156 et 158 ; contenance, 439 mètres 25 c.

Produit : 2,700 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

4° **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 116 ; contenance, 236 mètres 17 c.

Produit : 900 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

5° **MAISON** avec chantier à Belleville, rue de Paris, 162 ; contenance, 1,315 mètres.

Produit : 2,100 fr.
Mise à prix 30,000 fr.

6° **MAISON** à Belleville, rue des Rigoles, 67.

Produit : 535 fr.
Mise à prix : 2,500 fr.

7° **MAISON** au Pré Saint-Gervais, route de Pantin, 4: contenance, 482 mètres 63 c.

Mise à prix : 8,000 fr.

8° **TERRAIN** propre à bâtir, à Belleville, rue de Vincennes, 48, parc Saint Fargeau; contenance, 34 ares 18 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

9° **TERRAIN** à Belleville, rue de Vincennes, 44, parc Saint Fargeau ; contenance, 15 ares 90 centiares.

Mise à prix : 3,500 fr.

10° **TERRAIN** propre à bâtir, au Pré-Saint-Gervais, rue des Bois, 4 bis; contenance, 1 are 83 centiares.

Mise à prix : 100 fr.

11° **TERRE** à Sannois (Seine-et-Oise) ; contenance, 2 ares 56 centiares.

Mise à prix : 60 fr.

S'adresser à Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ;

A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, rue Gaillon, 14 ;

A Me Maës, avoué colicitant, rue Grammont, 12;

Et à Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). (4983)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE à Sedan.

Etude de Me CERVAUX, avoué à Sedan (Ardennes).

Vente par licitation entre majeurs,

D'une **MAISON** et établissement industriel avec cour et jardin, sis à Sedan, rue des Caquettes, 21.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, le mercredi 22 août 1855, heure de midi, au Palais-de-Justice.

Cette propriété consiste : 1° en une grande maison avec logement de maître, cour et jardin, porte cochère, etc.;

2° En un établissement industriel avec une machine à vapeur en bon état de la force de vingt chevaux.

Cette machine active de nombreuses laineries.

L'usine contient une dégraisserie alimentée par une eau à cours continuel, un décatissoir, une forge avec tous ses accessoires.

La vente comprend toutes les machines et ustensiles de fabrique, immeubles par destination.

Les loyers annuels, déduction faite des frais, s'élèvent en ce moment à 10,000 fr.; ils peuvent s'élever à 12,000.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 70,000 francs, outre les frais et charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CERVEAUX, avoué à Sedan, rue Saint-Michel, 18;

2° Pour voir les lieux, à MM. Beauduin frères, dans l'usine à vendre;

3° Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Sedan. (4934)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL DE LUXE ET DE RAPPORT

a Paris, rue Roquepine, 5, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 août 1855. Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser à : 1° Me ROQUEBERT, notaire, rue Ste-Anne, 69, dépositaire du cahier d'enchères; 2° Me DUVAL-VAUCLUSE, rue de Lancry, 45; 3° M. de Sanges, architecte, rue de la Madeleine, 27. (4896)

A VENDRE, à Versailles, une très jolie et très confortable **MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE**, avec jardin, cour, basse-cour, écurie. Cette maison, située à proximité des chemins de fer, se compose : au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier, quatre chambres de maître, d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette, etc., etc., etc.; au deuxième étage, de chambres de domestique et chambre d'enfant.

Un calorifère chauffe toute la maison.

Des conduits distribuent l'eau dans tous les cabinets. La vue très étendue et l'exposition très favorable. La distribution commode et élégante.

S'adresser pour les renseignements :

à Me HUILLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — Cie DE BELLEVILLE.

MM. les actionnaires de la **Compagnie de Belleville**, sous la raison sociale Payn et Ce, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 22 août 1855, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures précises. — L'assemblée sera appelée à délibérer sur les propositions des gérants relatives à la modification des statuts sociaux et à l'exécution du traité intervenu entre la ville de Paris d'une part, MM. Emile et Isaac Pereire, et les gérants des diverses compagnies d'éclairage par le gaz, d'autre part; ledit traité approuvé par décret impérial du 25 juillet dernier. Tout propriétaire d'actions nominatives a le droit de faire partie de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront user du même droit, devront déposer leurs titres avant le 18 courant, au siége de la société, rue Saint-Laurent, 52, à Belleville. (14304)

COMPIE DU CHARBON ARDENT.

Conformément aux art. 35 et 36 des statuts, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 28 août 1855, à trois heures précises, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Vingt-cinq actions sont nécessaires pour faire partie de l'assemblée générale.

Les actions devront être déposées, trois jours avant la réunion, aux bureaux de la Société, rue Coquillière, 14.

(14303) B.-H. RÉVOIL, gérant.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14240)*

PLUS DE **PUCES**, PLUS DE **PUNAISES**

En employant la POUDRE DÉSILLE, la *seule* offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) *Boîtes* 1, 2, et 5 fr. (14242)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES

A 60 c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domile
A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE,

pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressorts, et n'exige ni lasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19 (11746)

HUILE DE FOIES DE MORUE

PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.

CAPSULE DE LA MÊME HUILE

d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris.

Expédition à toute destination.

MISE EN VENTE D'UNE SÉRIE DE
GRANDES NOUVEAUTÉS
EN

ÉTOFFES DE SOIE

ROBES ET MANTEAUX

DE COUR

ET CONFECTIONS.

DENTELLES

CHALES

CRÊPE DE CHINE, GRENADINE

GRANDES NOUVEAUTÉS.

COMPAGNIE LYONNAISE,
37, BOULEVARD DES CAPUCINES, 37.

En raison des fêtes splendides qui doivent être données à la reine d'Angleterre à Paris, à Versailles et à Saint-Cloud, et en prévision du nombre considérable d'étrangers que ces fêtes magnifiques doivent y attirer, les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE ont fait fabriquer toute une série de grandes nouveautés, en MANTEAUX DE COUR, ROBES DE FÊTES ET DE VILLE, DENTELLES ET CONFECTIONS, qu'ils METTRONT EN VENTE DÈS ACTUELLEMENT.

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16. — Les Magasins seront fermés les dimanches et fêtes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 11 août.
Consistant en armoire à glace, commode, fauteuils, etc. (1563)

Consistant en chaises, table ronde, bureaux, fauteuils, etc. (1564)

Consistant en bureaux, armoire, tables, buffets, chaises, etc. (1565)

Consistant en tables, rideaux, toilette, glaces, canapé, etc. (1566)

Consistant en comptoir en marbre, appareil à gaz, etc. (1567)

Consistant en commodes, tables, fauteuils, chaises, etc. (1568)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98.
Le 11 août.
Consistant en comptoirs, tonneaux, mesures, etc. (1562)

A Paris, rue Louis-le-Grand, 21.
Le 11 août.
Consistant en une voiture dite coupé, un cheval, etc. (1569)

A Paris, rue de l'Arbre-Sec, 13.
Le 11 août.
Consistant en tables, commodes, chaises, secrétaire, etc. (1570)

En une maison sise à Paris, rue de Provence, 69.
Le 11 août.
Consistant en tables, buffets, étagères, guéridon, etc. (1571)

Rue de Poissy, 28.
Le 11 août.
Consistant en tables, commodes, chaises, calorifères, etc. (1572)

En une maison à Paris, rue Saint-Victor, 98.
Le 11 août.
Consistant en comptoirs, mesures, alambics, brocs, etc. (1573)

Sur la place de la commune de Batignolles.
Le 12 août.
Consistant en commode, tables, chaises, œil-de-bœuf, etc. (1574)

Avenue de Saint-Cloud, 14, commune de Passy.
Le 12 août.
Consistant en guéridons, divans, étagères, commode, etc. (1575)

A Romainville, rue St-Germain, 21.
Le 12 août.
Consistant en une petite voiture montée sur ressorts, etc. (1576)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Bureau des actes sous seing privé, enregistré à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 39, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Félix MARTIN (profession), demeurant à Paris, rue du Mail, 8, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société.

Par décision nouvelle, prise conformément à l'article 29 des statuts sociaux, et suivant acte sous signature privée, en date à Paris du trente juillet mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante :

Bureau des actes sous seing privé, enregistré à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-cinq, folio 136, recto, case 2, reçu six francs, signé Pommey,

La raison sociale de la compagnie l'Humanité est RUCHON et Cᵉ; le siége de la société est toujours à Paris, rue de Rivoli, 118 ; l'Humanité sera dirigée par un directeur-gérant et un sous-directeur à son choix. M. Ruchon en est le directeur, en remplacement de F. Martin, démissionnaire.

Certifié véritable :

J. RUCHON. (1859)

Etude de Mᵉ JEANNE, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le sept août mil huit cent cinquante-cinq, par Pommey, qui a reçu six francs, MM. : 1° Manuel RODRIGUEZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis ; 2° Edmond SIEGEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 136 ; 3° Victor-Frédéric HOLZBACHER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 46, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de la maison Rodriguez et Menendez, dont les susnommés faisaient partie, et qui consiste dans les achats pour l'exportation et la commission.

La durée de cette société, dont le siége est fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, et rue des Petites-Ecuries, 55, sera de trois années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit.

La raison sociale sera M. RODRIGUEZ et Cᵉ ; la signature sociale appartiendra à MM. Rodriguez et Siegel, qui en useront séparément, mais dans le seul intérêt de la société.

Le capital social se composera des sommes appartenant aux associés dans la maison Rodriguez et Menendez, dont le chiffre sera déterminé après la liquidation de ladite maison.

Pour extrait. (1860)

Par extrait d'un acte sous seing privé, en date du premier août, enregistré à Paris le huit août mil huit cent cinquante-cinq,

La société qui existait entre MM. PEPIN, VEILLARD et DURAND, pour l'exploitation d'une fabrique de couvertures, située à Paris, rue des Bourdonnais, 39,

Est dissoute, d'un commun accord, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq.

M. Durand est chargé de la liquidation, et signera : liquidateur de la société Pepin, Veillard et Durand, pour tout ce qui a rapport à cette liquidation.

DURAND. (1867)

Etude de Mᵉ CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Corpel, avoué près le Tribunal civil de la Seine, et Fréville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée, déposée au Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par ordonnance du président de ce Tribunal en date du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert que la société en nom collectif, qui avait été originairement formée pour douze années et dix mois, à compter du premier décembre mil huit cent trente-neuf, entre MM. Jean-Louis-Victor SUSSE, Jean-Baptiste-Amédée SUSSE et Jean-Baptiste-Eugène SUSSE, sous la raison sociale SUSSE frères, par acte sous seings privés en date du quinze décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré le dix-huit du même mois, pour l'exploitation en commun de deux fonds de commerce de papeterie, d'articles de goût et de fantaisie, sis passage des Panoramas, 7 et 8, et place de la Bourse, 31, réunis depuis dans les locaux de la société, place de la Bourse, 31, laquelle société, depuis le décès de M. Jean-Baptiste-Eugène Susse, avait continué entre ses deux frères survivants, MM. Jean-Louis-Victor Susse et Jean-Baptiste-Amédée Susse, a été dissoute à partir du trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, et que MM. Susse frères ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait :

Signé : CORPEL. (1861)

Etude de Mᵉ CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept août mil huit cent cinquante-cinq, fait en double exemplaire, enregistré à Paris le huit août mil huit cent cinquante-cinq, folio 153, verso, case 3, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-Louis-Victor SUSSE et M. Jean-Baptiste-Amédée SUSSE, tous deux négociants, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31.

Le siége de ladite société est fixé à Paris, susdite place de la Bourse, 31.

Elle a pour objet le commerce de la papeterie dans toute son étendue, la fourniture de bureaux, la vente, l'achat et la location de tableaux et dessins, la vente des articles d'écriture, de peinture et de dessin, les objets d'art, de goût et de fantaisie, et généralement de tous les articles que comportent ces diverses branches de commerce, ou qui s'y rattachent.

La raison sociale est SUSSE frères ; la signature sociale appartient à chacun des associés, même pour mandats, billets à ordre ou lettres de change ; mais elle n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les besoins de la société. Tous autres engagements lui seront étrangers, encore bien qu'ils soient revêtus de la signature sociale. Tous les billets souscrits par la raison sociale devront être numérotés et enregistrés sur les registres de la société.

La durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé à compter du premier février mil huit cent cinquante quatre pour finir le premier février mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :

Signé : CORPEL. (1862)

Suivant acte passé devant Mᵉ Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Joseph BERNHEIM, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue du Colysée, 2 ;

M. Léon CRÉMIEUX, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 66 ;

Et M. Alexandre MAYER, aussi marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue de Berry, 6 ;

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de marchand de chevaux et l'exploitation d'un fonds de commerce que M. Eugène Crémieux faisait précédemment valoir à Paris, avenue des Champs-Elysées, 86, rue de Berry, 6.

La société a été établie pour six ans, à compter du premier août mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-un.

La raison et la signature sociales sont CRÉMIEUX, BERNHEIM et Cᵉ.

Le siége de la société est fixé avenue des Champs-Elysées, 86.

La société est administrée par les trois associés, et chacun d'eux a la signature sociale, mais à la condition de n'en user que pour les affaires de la société et de ne pouvoir prendre seul aucun engagement obligatoire pour la société, les affaires devant être expressément faites au comptant.

Aucun mandat, billet, lettre de change ou marché à terme n'est valable vis-à-vis de la société s'il n'est signé des trois associés.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Pour extrait :

Signé : VALPINÇON. (1864)

D'un acte sous signatures privées, en date à Caen du premier août mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris le deux août mil huit cent cinquante-cinq, folio 129, recto, case 8, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Il appert ce qui suit :

Article 1ᵉʳ. La société en commandite par actions Victor COLLIAU et Cᵉ, formée par acte du quatre septembre mil huit cent cinquante-quatre devant Mᵉ Descours et son collègue, notaires à Paris, enregistré et publié, pour vingt-cinq années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison Victor COLLIAU et Cᵉ, ayant pour objet l'exploitation des tréilleries, clouterie, corderie mécanique et fonderie, établies à Toutes-Voyes, terroir de Gouvieux, arrondissement de Senlis, et dont le siége est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 12, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Art. 2. M. Victor Colliau est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Art. 3. Outre les pouvoirs de liquidateur qui viennent d'être conférés à M. Victor Colliau, M. Gamard lui donne, dès à présent, pleins et entiers pouvoirs à l'effet de reconstituer une nouvelle société pour l'exploitation des usines de Toutes-Voyes.

Art. 4. Les parties soussignées se réservent expressément l'exercice de leurs droits, raisons et actions généralement quelconque pour les faire valoir ultérieurement.

Art. 5. Tous pouvoirs sont donnés à M. Victor Colliau à l'effet de faire publier le présent acte de dissolution partout où besoin sera.

Fait double à Caen, le premier août mil huit cent cinquante-cinq.

Signé Théo. GAMARD et Victor COLLIAU.

Pour extrait :

Signé : Victor COLLIAU, (1865)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

MM. Amable-Charlemagne LECLERCQ et Hippolyte AUDOUSSET, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 124,

Ont expliqué ce qui suit :

La société existante en nom collectif, sous la raison sociale LECLERCQ et AUDOUSSET, pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés, rue de Rambuteau, 124, et rue Montorgueil, 2 et 4, avec tous les droits aux baux, qui devait expirer le trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept, est prorogée jusqu'au trente-un juillet mil huit cent soixante-trois.

Toutes les clauses qui ont régi jusqu'alors la société sont annulées, et celles expliquées dans le nouvel acte auront seules de la force à partir de ce jour.

Chaque associé a le droit de gérer et d'administrer avec la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature seront seuls obligatoires pour la société.

Les bénéfices nets ou les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

Le décès de l'un des associés opérera la dissolution immédiate de la société à son égard, mais ne donnera lieu ni à apposition de scellés au siége social, ni à inventaire.

Les effets de la dissolution remonteront au jour du dernier inventaire social, et les héritiers de l'associé décédé resteront étrangers aux bénéfices et aux pertes qui auront suivi le dernier inventaire. L'associé survivant restera seul propriétaire de la totalité de l'actif social, compris le fonds de commerce, le mobilier industriel et la suite des baux alors existants, à la charge par lui d'acquitter le passif et de rembourser comme il est dit dans l'acte les héritiers de l'associé décédé.

Pour extrait :

Ch. LECLERCQ. (1853)

Suivant acte reçu par Mᵉ Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Mademoiselle Sophie-Joséphine MEREAU, fleuriste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, et précédemment, 12,

A déclaré vouloir cesser, à compter dudit jour vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, de faire partie de la société en nom collectif établie à Paris, entre elle et mademoiselle Hortense-Emilie LEFEBVRE, depuis devenue épouse de M. Anatole-Alphonse-François LESECQ, et mademoiselle Julie-Laure-Léontine FRONTIER, toutes deux fleuristes, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Augustin, 24, et lors de la formation de cette société 12, suivant acte passé devant ledit Mᵉ Fould et l'un de ses collègues, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale LEFEBVRE, MEREAU et Cᵉ, et ayant pour objet exclusif la fabrication et la vente des fleurs artificielles et de tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie.

Cette cessation a été en tant que de besoin acceptée par madame Lesecq, autorisée de son mari, et par mademoiselle Frontier.

Par suite, la société s'est trouvée dissoute en ce qui concernait mademoiselle Mereau.

Et par le même acte, madame Lesecq, autorisée de son mari, et mademoiselle Frontier ont déclaré continuer la société qui existait entre elle et mademoiselle Mereau.

Et il a été dit à ce sujet :

Que la raison et la signature sociale seraient LEFEBVRE et Cᵉ ;

Que les deux associées auraient la signature sociale, mais qu'elles ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société, et sous aucun prétexte souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société, et que tous engagements de cette nature ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associées ;

Que le siége de la société serait à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24 ;

Et qu'il ne serait apporté aucune modification à ladite société, qui continuerait de subsister d'après les bases posées par l'acte constitutif, pour tout ce qui n'était pas en contradiction avec les nouvelles stipulations.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (1866)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 AOUT 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOURQUEMIN, nég. à Passy, rue Franklin, 27; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12569 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COTTIN (Henri-Guillaume), nég. en vins, rue de Rivoli, 48, le 13 août à 12 heures (N° 12564 du gr.);

Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), serrurier en bâtiments, rue Grégoire-de-Tours, 36, et tenant hôtel meublé même rue, 34, le 14 août à 10 heures (N° 12459 du gr.);

De la société GRAVET et Cᵉ, commiss. en marchandises, rue d'Enghien, 23, composée : 1° du sieur Antoine Bourbeau dit Gravet, et 2° du sieur Ernest Chapuy-Schmids, le 17 août à 12 heures (N° 12183 du gr.);

Du sieur MARTINET (Claude), md de vins, rue Montmartre, 113, le 17 août à 9 heures (N° 12534 du gr.);

Du sieur MONDOUX fils (Jacques-Etienne), blanchisseur à Vanves, route de Montrouge, 17, le 17 août à 10 heures (N° 12553 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLOCH (Susmann), fab. de bronzes, ci-devant rue du Grand-Chantier, 16, et actuellement rue de Thorigny, 4, ayant fait le commerce sous la raison sociale Bloch et Cᵉ, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12471 du gr.);

De la dame DELOY (Louise Gajon, épouse de Joseph-Hippolyte Deloy), mde de modes et lingeries, faubourg St-Antoine, 88, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12487 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIPPAMONTY (Henry), md de meubles, boulevard du Temple, 12, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 54 fr. 85 c. pour 100, unique répartition (N° 10570 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société TAMISIER et Cᵉ, Comptoir du libre échange universel, passage Chausson, 5, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 54 c. pour 100, unique répartition (N° 11519 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 7 août.

Du sieur LEMAIRE père (Jean-François-Théodore), ex-maître d'hôtel, rue de la Pelouse, 3, à Passy (N° 12517 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 AOUT 1855.

NEUF HEURES : Guérin, mercier, synd. — Jacomme et Dufat, imprimeurs lithographes, id. — Jacomme, imprimeur lithographe, id. — Girard, nég., vérif. — Brébon et Cᵉ, fab. d'huiles, id. — Brébon, personnellement, fab. d'huiles, id. — Coulomb, anc. épicier, clôt. — Dlle Glanésino, mde de nouveautés, id. — Dame Bégaud, mde de chinoiseries, id. — Durlot, md de vins, conc. — Foucher, boulanger, redd. de comptes.

DIX HEURES : Lander, tenant hôtel, synd. — Monin, md de bois, vérif. — Dagand, md de chaussures, clôt.

TROIS HEURES : Bry aîné, éditeur, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Joséphine CRÉBOIS et Achille FORÉ, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. — Gustave Lerat, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emilie-Joséphine BONNET et Adolphe-Léonard LOUÉE, à Paris, rue Lacépède, 25. — Petit-Dexmier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emilie DUBOIS et Parfait-Ludovic-Marie NICOLAS, à Paris, rue Rameau, 7. — Charles Desetangs, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Véronique DURAND et Louis-Hubert BAUCHARD, à Paris, rue du Faubg-Saint-Martin, 237. — Charles Desetangs, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 août 1855. — M. le comte de Girardin, 79 ans, rue d'Aguesseau, 20. — M. Bonneau, 73 ans, rue de la Madeleine, 29. — Mme veuve Crespin, 36 ans, passage Joinville, 14. — M. Jubault, 47 ans, rue St-Martin, 272. — Mlle Rouzé, 19 ans, passage de l'Ancre, 13. — M. Beroir, 10 ans, rue des Petits-Champs, 3. — M. Lojson, 70 ans, rue du Cherche-Midi, 58. — Mme Bottel, 25 ans, rue Vanneau, 52. — M. de Laquielle, 17 ans, octroi de la Gare. — Mlle Gacon, 18 ans, rue des Bernardins, 6.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,